



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2021-214

PORTANT SUR UN AJUSTEMENT DE L'AUTORISATION PRECEDENTE (n°DIR-I-2021-194)

Nom du projet : Autorisation d'inventaire de macro invertébrés aquatiques
Numéro de dossier : DIR/SEP/2021/175
Pétitionnaire : FAIVRE Laëtitia – OCEA Consult'
Adresse du Pétitionnaire : 19 chemin Anda, 97432 Ligne des Bambous, Saint-Pierre
Localisation : Rivière des Galets et Rivière Saint-Étienne en cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2021-194 délivrée le 23 juillet 2021 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation d'inventaire de macro invertébrés aquatiques ;
Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Laëtitia FAIVRE au nom d'OCEA Consult', réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 23 août 2021 et enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2021/175 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les macro-invertébrés capturés seront euthanasiés ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité de modifier les lieux de prélèvements suite aux compléments d'études préalables ;

Considérant que les changements ne modifient pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 1 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2021-194 est ainsi modifié :

Le Directeur du Parc national autorise Madame Laetitia FAIVRE qui sera assistée de Mesdames et Messieurs Guillaume BORIE, Henri GRONDIN, Lou-Anne JANNEL, Nathalie MARY, Emilie METRO, Pierre VALADE et Chloé YVEN pour le compte des sociétés OCEA Consult' et EHTYCO, et qui seront accompagnés par les agents du Parc national et de l'Office de l'Eau, à procéder à la capture de macrocrustacés au filet surber selon la méthodologie de l'IBG DCE adaptée, à des prélèvements d'eau et à des captures des imagos par pièges lumineux et chasse au filet, sur les bassins versants et stations de :

- Ravine Ruisseau : ravine ruisseau ;
- Ravine Sainte-Marie : Bras du Bernica ;
- Ravine Sèche : Bras noir et Grand Bras Patience ;
- Rivière des Marsouins : Bras Chanson et Bras Misère ;
- Rivière Saint-Etienne - Bras de Cilaos : Ravine Calumets et Bras l'Eustache ;
- Rivière des Remparts : Source Eboulis Rouge ;
- Rivière du Mat : Source Manouilh et Ravine des Merles ;
- Rivière des pluies : Ravine Mère Canal ;
- Rivière Sainte Suzanne : Rivière Ste Suzanne et Bras Laurent ;
- Rivière Saint Jean : Petite Rivière Saint Jean ;
- Rivière des Galets : Ravine Grand-mère et Bras Bémale.

et selon les précisions du dossier de demande, dans le cadre du projet « INVERDO ».

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2021-194 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le **30 AOUT 2021**

Le Directeur
 Jean-Philippe DELORME



Diffusion :

- Bénéficiaire
- DEAL
- OLE
- ONF
- Secteurs du Parc national